



## COUR MARTIALE

**Référence :** *R c Hirji*, 2011 CM 3010

**Date :** 20111024

**Dossier :** 201053

Cour martiale permanente

Collège des Forces canadiennes  
Toronto (Ontario), Canada

**Entre :**

**Sa Majesté la Reine**

- et -

**Lieutenant-colonel A. Hirji, contrevenant**

**Devant :** Lieutenant-colonel L.-V. d'Auteuil, J.M.

---

[TRADUCTION FRANÇAISE OFFICIELLE]

### MOTIFS DE LA SENTENCE

(Prononcés à l'audience)

[1] Lieutenant-colonel Hirji, après avoir accepté et inscrit un plaidoyer de culpabilité relativement au deuxième chef d'accusation figurant sur l'acte d'accusation; la cour vous déclare maintenant coupable de cette infraction. Étant donné que la première accusation est subsidiaire à la seconde, la cour ordonne, conformément à l'alinéa 112.05(8)a des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* (QRFC), la suspension de l'instance relativement au premier chef d'accusation.

[2] Il m'incombe maintenant, à titre de juge militaire présidant la présente Cour martiale permanente, de déterminer la sentence.

[3] Le système de justice militaire constitue l'ultime recours pour faire respecter la discipline, qui est une dimension essentielle de l'activité militaire dans les Forces canadiennes. Ce système vise à prévenir toute inconduite ou, d'une façon plus positive, à promouvoir la bonne conduite. C'est grâce à la discipline que les forces armées s'assurent que leurs membres rempliront leurs missions avec succès, de manière fiable et confiante. Le système assure également le maintien de l'ordre public et veille à ce que

les personnes assujetties au Code de discipline militaire soient punies de la même façon que toute autre personne vivant au Canada.

[4] Il est reconnu depuis longtemps que l'objectif d'un système distinct de justice ou de tribunaux militaires est de permettre aux Forces armées de s'occuper des questions liées au respect du Code de discipline militaire et au maintien de l'efficacité et du moral au sein des Forces canadiennes (voir *R c Généreux* [1992] 1 RCS 259, à la page 293). Cela étant dit, la peine infligée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, devrait constituer l'intervention minimale nécessaire qui est adéquate dans les circonstances particulières.

[5] Dans la présente affaire, le procureur de la poursuite et l'avocat de la défense ont formulé une recommandation conjointe au sujet de la peine à infliger. Ils ont recommandé que la cour vous condamne à un blâme assorti d'une amende de 2 000 \$ afin de répondre aux exigences de la justice. Bien que la cour ne soit pas liée par cette recommandation conjointe, il est généralement reconnu que le juge qui prononce la peine ne devrait s'en écarter que lorsqu'il a des raisons impérieuses de le faire, notamment lorsque la peine n'est pas adéquate, qu'elle est déraisonnable, qu'elle est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle va à l'encontre de l'intérêt public (voir *R c Taylor*, 2008 CMAC 1, au paragraphe 21).

[6] L'imposition d'une sentence représente la tâche la plus difficile que le juge doit accomplir. Comme l'a reconnu la Cour suprême du Canada dans *Généreux*, à la page 293, « pour que les Forces armées soient prêtes à intervenir, les autorités militaires doivent être en mesure de faire respecter la discipline interne de manière efficace. » La Cour suprême du Canada a également souligné que, « dans le contexte particulier de la discipline militaire, les manquements à la discipline devraient être réprimés promptement, et dans bien des cas, punis plus durement que si les mêmes actes avaient été accomplis par un civil ». Or, le droit ne permet pas à un tribunal militaire d'imposer une sentence qui se situerait au-delà de ce qui est requis dans les circonstances de l'affaire. En d'autres mots, toute peine infligée par un tribunal, qu'il soit civil ou militaire, doit être individualisée et représenter l'intervention minimale requise, puisque la modération est le principe fondamental de la théorie moderne de la détermination de la peine au Canada.

[7] L'objet fondamental de la détermination de la peine par une cour martiale est d'assurer le respect de la loi et le maintien de la discipline, par l'infliction de sanctions visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

- a. protéger le public, y compris les Forces canadiennes;
- b. dénoncer le comportement illégal;
- c. dissuader le contrevenant, et quiconque, de commettre les mêmes infractions;

- d. isoler au besoin les contrevenants du reste de la société;
- e. favoriser la réadaptation et la réforme du contrevenant.

[8] Lorsqu'il impose une peine, le tribunal militaire doit également tenir compte des principes suivants :

- a. la peine doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction;
- b. la peine doit être proportionnelle à la responsabilité du contrevenant et aux antécédents de celui-ci;
- c. la peine doit être semblable aux peines imposées à des contrevenants similaires relativement à des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
- d. le cas échéant, le contrevenant ne devrait pas être privé de sa liberté, si une peine moins contraignante peut être justifiée dans les circonstances. En bref, la cour ne devrait avoir recours à une peine d'emprisonnement ou de détention qu'en dernier ressort, comme l'ont reconnu la Cour suprême du Canada et la Cour d'appel de la cour martiale;
- e. enfin, toute peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du contrevenant.

[9] J'en suis arrivé à la conclusion que, eu égard aux circonstances particulières mises en preuve en l'espèce, la peine devrait mettre l'accent sur les objectifs de la dénonciation et de la dissuasion générale.

[10] La présente affaire concerne la remise d'un essai plagié dans le cadre d'un cours officiel des Forces canadiennes, ce qui constitue une infraction militaire. Le lieutenant-colonel Hirji est un administrateur en soins de santé dans la Force de réserve. Il a été affecté au service de classe « B » du Collège des Forces canadiennes, à Toronto, du mois d'août 2008 au mois de mars 2010. Au cours de la période pertinente, il était également étudiant à la phase 2 du Programme de commandement et d'état-major interarmées.

[11] Afin de satisfaire aux exigences de l'essai « Global Vortex » de ce cours, le lieutenant-colonel Hirji devait rédiger et soumettre un essai au plus tard le 27 janvier 2010. Selon une des exigences relatives à cette tâche, le document devait faire l'objet d'une vérification en ligne au moyen d'un programme appelé Turnitin. Ce programme permet de comparer le document soumis par l'étudiant avec ceux d'élèves

précédents et d'obtenir une statistique qui mesure les éléments communs entre les documents. Le lieutenant-colonel Hirji a soumis un document qui n'était pas son texte final à ce système afin de se familiariser avec le fonctionnement de celui-ci. Le 28 janvier 2010, comme il n'avait pas encore remis son document, il a reçu un courriel de son personnel d'instruction, qui voulait savoir ce qui s'était passé. Le contrevenant a envoyé son texte par courriel, mais l'instructeur n'a pu ouvrir la pièce jointe. Il a donc déposé à nouveau le document, mais il a souligné qu'il ne pouvait le soumettre au programme Turnitin, parce qu'il croyait l'avoir fait avec un autre texte précédemment, de sorte qu'il ne pouvait utiliser le système. Il a finalement remis son texte de 2 février 2010. Le programme Turnitin a décelé de nombreux éléments communs avec d'autres sources. Le personnel du cours a trouvé un texte similaire et les deux documents ont été comparés. Il a été conclu que les documents comportaient de nombreuses similitudes et que, pour l'essentiel, ils étaient à peu près identiques. En conséquence, une note de 0 % a été attribuée au lieutenant-colonel Hirji et celui-ci a été renvoyé du cours.

[12] Ce type d'infraction est directement lié à certaines obligations d'ordre éthique des membres des Forces canadiennes comme l'intégrité, la loyauté et l'honnêteté. L'officier doit impérativement être digne de foi et fiable en tout temps aux fins de l'exécution de toute tâche ou mission au sein des Forces canadiennes, peu importe la fonction ou le rôle dont il doit s'acquitter.

[13] Pour en arriver à ce qu'elle croit être une peine juste et appropriée, la cour a tenu compte des facteurs aggravants suivants :

- a) En premier lieu, la gravité objective de l'infraction, soit la présentation d'un essai plagié. L'accusation s'y rapportant a été déposée conformément à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale* et la déclaration de culpabilité connexe peut entraîner, au maximum, la destitution ignominieuse du service de Sa Majesté.
- b) Deuxièmement, la gravité subjective de l'infraction, ce qui couvre trois aspects :
  - (i) Le premier facteur aggravant d'un point de vue subjectif réside dans le manque d'intégrité dont vous avez fait preuve par votre conduite. En raison de votre grade et de votre longue expérience, vous avez été exposé à différentes situations pendant votre vie militaire en qualité de commandant et vous auriez dû savoir que cette conduite ne convenait pas. Comme vous le savez, les attentes correspondant à votre grade sont très élevées, et lorsqu'une personne comme vous agit de la sorte, la déception est également très grande.
  - (ii) Le deuxième facteur aggravant réside dans la préméditation rattachée aux circonstances. Vous avez eu le temps de penser à

la façon dont vous procéderiez. Il ne s'agit pas d'une situation où vous n'avez eu que quelques secondes pour réfléchir. Vous avez eu la possibilité de planifier et de déterminer comment maquiller vos gestes illégaux et vous l'avez fait.

- (iii) En troisième lieu, eu égard à votre grade et à votre expérience, vous auriez dû savoir qu'il ne fallait agir de la sorte, mais vous n'avez pas réfléchi à cet aspect et, de toute évidence, vous avez minimisé et écarté de votre esprit les conséquences pouvant découler de vos gestes alors que vous les connaissiez. Fondamentalement, vous avez pris une chance et vous l'avez ratée.

[14] J'ai également tenu compte des facteurs atténuants mentionnés ci-dessous :

- a) Votre plaidoyer de culpabilité. Vu les faits présentés en l'espèce, la cour doit considérer votre aveu de culpabilité comme un signe clair et authentique de remord témoignant de votre désir très sincère de demeurer un atout pour les Forces canadiennes. Ce plaidoyer révèle également que vous assumez la pleine responsabilité des actes que vous avez commis.
- b) L'absence d'annotation sur votre fiche de conduite. Rien n'indique que vous avez déjà commis une infraction, militaire ou criminelle, semblable, qu'elle soit liée ou non aux événements survenus.
- c) Votre efficacité dans le service militaire. Sans aucun doute, vous méritez du respect pour ce que vous avez fait durant votre carrière militaire jusqu'à maintenant. Vos états de service et vos rapports d'appréciation du rendement des cinq dernières années le démontrent clairement et la cour doit en tenir compte.
- d) Le fait que vous avez dû vous présenter devant la présente cour martiale, ce qui, j'en suis convaincu, a déjà eu un certain effet dissuasif sur vous et aussi sur d'autres personnes.
- e) Le fait qu'il s'agit d'un incident isolé et d'un comportement qui ne vous ressemble pas, comme les deux avocats l'ont affirmé.
- f) Bien qu'une mesure administrative ne saurait être assimilée à une sanction, la cour doit considérer comme un facteur atténuant le fait que vous avez été renvoyé du cours et que vous êtes toujours sans emploi depuis l'incident, parce que cette décision a un effet dissuasif sur vous et sur d'autres personnes qui pourraient envisager ce genre de conduite à l'avenir.

[15] De plus, comme le procureur de la poursuite l'a souligné, la cour doit également reconnaître, en ce qui a trait à la parité de la peine, qu'il appert manifestement de la jurisprudence qu'une infraction de cette nature nécessite une peine pouvant aller jusqu'à une amende, qu'elle soit assortie ou non d'un blâme ou d'une réprimande. Dans les circonstances de la présente affaire, la peine proposée conjointement par les deux avocats se situe manifestement à l'intérieur de cette fourchette.

[16] Qui plus est, si la cour accepte la suggestion des avocats, cette peine demeurera sur votre fiche de conduite, à moins que vous n'obteniez une réhabilitation suspendant le casier judiciaire qui vous est aujourd'hui attribué. Dans les faits, votre condamnation entraînera une conséquence qui est souvent ignorée, c'est-à-dire que vous aurez désormais un casier judiciaire, ce qui n'est pas négligeable.

[17] En conséquence, la cour accepte la recommandation conjointe des avocats quant à la peine et vous condamne à un blâme assorti d'une amende de 2 000 \$, étant donné que cette peine ne va pas à l'encontre de l'intérêt public et n'est pas susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[18] Vous **DÉCLARE** coupable du deuxième chef d'accusation relativement à une infraction prévue à l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*.

[19] **ORDONNE** la suspension de l'instance relativement au premier chef d'accusation.

[20] Vous **CONDAMNE** à un blâme et à une amende de 2 000 \$, laquelle devra être payée en versements mensuels de 200 \$ à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2011 et au cours des neuf mois suivants.

---

**Avocats :**

Major Kerr, Service canadien des poursuites militaires  
Procureur de Sa Majesté la Reine

Major E. Thomas, Direction du service d'avocats de la défense  
Avocat du lieutenant-colonel A. Hirji